

l'opportunité d'abolir les titres au Canada, et des mesures ont été prises à cette époque. Le rapport lui-même était clair, mais nous devons considérer deux choses. Maintiendrons-nous les principes établis dans ce rapport, ou allons-nous le modifier, ou ajouter d'autres choses à ces décorations qui n'impliquent pas de titres? D'après l'interprétation actuelle, les titres sont éliminés; nous n'avons pas à nous en occuper.

M. KINLEY: Le premier paragraphe du rapport du 14 mai 1919 n'est-il pas confus à cet égard?

Le Comité spécial nommé pour étudier, en vue de faire rapport, l'opportunité de présenter une adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi—la priant qu'il lui plaise de s'abstenir de conférer à l'avenir des titres quelconques à ceux de ses sujets qui sont domiciliés au Canada ou qui y vivent, sauf des titres qui se rapportent aux appellations professionnelles ou vocationnelles conférés du chef des commissions octroyées par Sa Majesté aux personnes des services militaire et naval du Canada, ou aux personnes qui sont chargées de l'administration de la justice dans le Dominion...

Ce texte limite-t-il les titres aux militaires et aux juges, ou supprime-t-il tous les titres, en disant que les distinctions honorifiques ne seront conférées qu'à ces personnes?

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je comprends.

M. KINLEY: C'est beaucoup plus large.

M. WEIR: D'après mon interprétation, notre ordre de renvoi n'a rien à faire avec les rapports du dernier comité qui nous ont été soumis. Nous commençons notre enquête en vertu d'un nouvel ordre de renvoi, et les documents du comité précédent ne nous sont fournis que pour nous donner une idée générale de ce qui s'est fait à cette époque. Nous commençons notre enquête en vertu de notre ordre de renvoi, et ces renseignements nous montrent simplement quelle procédure a été suivie par le comité précédent. Nous avons un nouveau point de départ, avec lequel ces documents n'ont rien à faire.

Le PRÉSIDENT: Le rapport constitue dans une certaine mesure la base de nos discussions.

M. WEIR: Il nous décrit la situation, mais ne dirige pas nos délibérations.

M. KINLEY: Voulez-vous relire la première clause?

Le PRÉSIDENT: ...pour faire étude et rapport sur l'à-propos:

(a) de conserver les principes qui forment la base des recommandations présentées dans ledit rapport et de maintenir lesdites recommandations.

M. KINLEY: Maintenant, définissez ces principes.

Le PRÉSIDENT:

(b) de révoquer, changer, modifier lesdites recommandations ou y ajouter, en autant qu'elles s'appliquent aux distinctions honorifiques et aux décorations qui n'impliquent pas de titres et, le cas échéant, en raison de connaître sous quels rapports et dans quelle mesure.

M. KINLEY: Pouvez-vous définir les principes?

Le PRÉSIDENT: Les principes sont ceux que vous pouvez lire dans ces paragraphes.

M. KINLEY: C'est confus. Le premier paragraphe n'est-il pas un peu confus?

Le PRÉSIDENT: Il doit l'être, en tenant compte de la situation qui existait à cette époque.

M. KINLEY: Si vous admettez que nous pouvons nous occuper de tout, sauf des titres, et si le Comité approuve cette interprétation, ce sera clair. Mais ce